

IMPÔT SUR LE REVENU

REVENUS NON COMMERCIAUX

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

– Nouveauté:

Réforme de l'assiette des cotisations des indépendants

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants non agricoles et agricoles entre en vigueur. Désormais, l'assiette des cotisations et contributions sociales est calculée sur les recettes ou produits diminués des charges comptables admises en déduction fiscale (charges d'exploitation, exceptionnelles et financières), à l'exclusion des cotisations et contributions sociales. Le montant ainsi obtenu est appelé "revenu brut social". Il est ensuite diminué d'un abattement de 26 %. Pour permettre la détermination de ce revenu brut social, plusieurs rubriques "sociales" ont été ajoutées à la déclaration professionnelle (DB, DC, DD et DE). Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux éléments de la notice ci-dessous.

– Rappels :

Création du nouveau dispositif France ruralités revitalisation :

L'article 73 de loi de finances pour 2024 instaure à compter du 1^{er} juillet 2024, un nouveau dispositif de zonage dénommé zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR). Le dispositif comprend un niveau socle (ZFRR) et un niveau renforcé (ZFRR « + ») visant des communes nécessitant un soutien particulier. Il permet aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales (au sens de l'article 34 du CGI) ou professionnelles non commerciales (au sens de l'article 92, I du CGI) de bénéficier d'une exonération d'impôt (sur le revenu ou sur les sociétés) pendant 8 ans :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ;
- puis un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année.

Contribuables soumis au régime déclaratif spécial, dit « micro-BNC », prévu à l'article 102 ter du Code général des impôts (CGI) :

Pour les années 2023, 2024 et 2025 le régime déclaratif spécial « micro-BNC » s'applique de plein droit aux revenus perçus par un contribuable au titre d'une année civile si les recettes hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année civile n'excède pas 77 700 €.

À la suite d'un dépassement au cours des deux années consécutives du seuil prévu au 1 de l'article 102 ter du CGI, l'exploitant passe obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée.

Les contribuables concernés ne déposent pas la déclaration contrôlée n°2035-SD mais inscrivent directement le montant de leurs recettes brutes dans la rubrique « Revenus non commerciaux » de leur déclaration de revenu 2042-C-PRO.

La loi de finances pour 2022 a prévu à titre temporaire la possibilité pour une entreprise d'admettre en déduction du résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre d'un fonds commercial lorsqu'il est acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette mesure s'applique également, sous conditions, aux fonds acquis par les titulaires de bénéfices non commerciaux, dès lors que l'article 93 du code général des impôts prévoit que les dépenses déductibles du résultat imposable au titre des bénéfices non commerciaux comprennent notamment les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

L'article 7 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022 apporte une clarification du champ d'application de la mesure temporaire et prévoit, pour les fonds acquis à compter du 18 juillet 2022, que le dispositif ne s'applique pas aux fonds acquis auprès d'une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI ou auprès d'une entreprise, y compris une entreprise individuelle, placée les conditions définies au a du même 12, sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds.

Ainsi, sont notamment exclues du champ du dispositif les opérations réalisées entre entreprises ayant un lien de dépendance (cessions à titre onéreux, fusions, etc.) ainsi que les situations dans lesquelles une personne physique apporte son entreprise individuelle, ou une branche complète d'activité, à une société qu'elle contrôle ou est amenée à contrôler à la suite de l'opération d'apport.

ECF (Examen de Conformité Fiscale) : case à cocher si l'entreprise s'est engagée au titre de l'exercice dans le dispositif de l'examen de conformité fiscale. Il convient d'identifier le prestataire.

Désormais, les entreprises individuelles peuvent déclarer en une seule fois via internet leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.

Afin d'alléger les travaux de remplissage de la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042C-PRO des entreprises individuelles, un lien de transmission entre la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042C-PRO.

Par ailleurs, pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

Certaines cases de la déclaration 2035-AS-SD contribuent :

1/ à préremplir la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042C-PRO :

Afin de permettre le pré-remplissage de la déclaration de revenus en ligne des associés des sociétés de personnes, le tableau de répartition des résultats entre les associés doit être servi des informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile, numéro d'identification fiscal à 13 caractères (pour les personnes physiques), numéro SIREN (pour les personnes morales). Le renseignement du numéro d'identification fiscal de chaque associé reste toutefois optionnel. Une case à cocher est ajoutée afin de désigner les associés ayant également la qualité de gérant.

- Information des organismes sociaux pour le calcul des cotisations sociales :

- imprimé 2035-A-SD :

- case BZ : montant des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe « contrat Madelin » souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelle (premier alinéa du II de [l'article 154 bis du CGI](#)).
- case BU : montant des versements au titre des nouveaux plans d'épargne retraite, déductibles du revenu catégoriel.

- Déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042C-PRO :

- imprimé 2035-SD :

- cadre 4 : les bénéfices, déficits et plus-values des BNC non-professionnels ainsi que, pour la part non-professionnelle des bénéfices :
 - le total des exonérations sur le bénéfice
 - l'exonération sur le bénéfice des jeunes artistes (au 9 de [l'Art. 93 du CGI](#)).
 - la quote-part de subvention d'équipement et indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définie à l'article [39 duodécies du CGI](#) ;
 - les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définie à l'article [39 duodécies du CGI](#) ;
 - les plus-values à long-terme imposables au taux de 12,8 % ([Art. 39 quindecies I:1](#)) ;
 - les plus-values à court-terme.

- Information de la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- imprimé 2035-SD : case « Exonérations et abattements pratiqués »

- imprimé 2035B-SD : case CS « dont exonération sur le bénéfice » zones franches urbaines – territoire entrepreneur [44 octies A](#) » à cocher

- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, les entreprises qui exercent une activité non commerciale et qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés peuvent renoncer à leur option avant la fin du mois précédant la date limite du versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée.

- Comptabilité informatisée :

Les entreprises sont invitées à préciser si leur comptabilité est tenue de manière informatisée.

Dans l'affirmative, l'entreprise devra indiquer le nom du logiciel utilisé. Ces informations seront portées dans le cadre créé à cet effet sur la première page de la déclaration 2035-SD.

- Prélèvement à la source :

Depuis 2019, le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, compris dans le bénéfice imposable, n'est pas retenu pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu dû. Les montants suivants doivent donc être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n° 2042C Pro :

- plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé, à reporter sur la déclaration 2042C Pro, lignes 5XP à 5ZP (BNC professionnels) ou lignes 5XY à 5ZY (BNC non professionnels) ;
- moins-values à court terme à reporter sur la déclaration 2042C Pro, lignes 5XH à 5ZH (BNC professionnels) ou lignes 5VM à 5ZM (BNC non professionnels).

- Réductions et crédits d'impôts de l'exercice (Tableau n°2069-RCI-SD)

Le montant du crédit d'impôt doit être déclaré sur la déclaration n° 2069-RCI-SD (des fiches d'aide au calcul sont disponibles sur le site [impot.gouv.fr](#) pour vous permettre de calculer les crédits d'impôts).

- Obligation de télédéclarer les déclarations de résultats

Toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article [1738 du CGI](#).

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site [www.impots.gouv.fr](#) / rubrique professionnels.

Dans le cadre de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informé de la transmission à l'Insee des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

- Données fiscales : accès et transmission

En application de la loi « informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article [L152 du livre des procédures fiscales](#) et après avis de la CNIL. Un fichier est transmis aux fournisseurs d'énergie pour identifier les personnes pouvant bénéficier des tarifs sociaux de l'énergie. Elles peuvent servir au contrôle des éléments de revenus déclarés, et en l'absence de déclaration du cotisant, au calcul des cotisations et contributions sociales des assurés sociaux relevant du RSI.

En cas de sortie du régime déclaratif spécial prévu à l'article 102 ter du CGI, le bénéfice imposable de l'année au titre de laquelle est exercée l'option prévue à l'article 93 A du CGI pour tenir compte des créances acquises et des dépenses engagées est augmenté des créances détenues au 31 décembre de l'année précédente, pour leur montant hors taxes sous déduction d'un abattement de 34 %. Cette réintégration est sans incidence sur le montant des recettes à retenir pour apprécier les limites d'application du régime déclaratif spécial et du régime de la déclaration contrôlée (BOI-BNC-BASE-20-10-20, § 240 s.). Dans la situation inverse de sortie du régime de la déclaration contrôlée, et lorsque l'option pour déterminer le bénéfice imposable d'après les créances acquises et des dépenses engagées avait été exercée, il convient de se reporter au BOI-BNC-DECLA-20-20 § 15.

A/ PERSONNEL SALARIÉ (Page 3)

Les personnes employées à temps partiel sont retenues à proportion de la durée d'emploi.

Nombre d'apprentis : ne tenir compte que des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux prescriptions du code du travail ;

Nombre de salariés handicapés : il s'agit des travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel instituée par l'article 14 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 ;

Montant brut des salaires : il s'agit du montant brut des salaires relatif aux rémunérations versées en 2023, abstraction faite des sommes versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés figurant sur les DSN ou la déclaration 2460 T ; indiquer le montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la rubrique 18 A, qui doivent être majorées, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la rubrique 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

Quote-part des salaires d'une société civile de moyens : porter le total des quotes-parts des dépenses vous revenant mentionnées à la colonne 2 du tableau V de la déclaration n°2036-SD souscrite par la société civile de moyens.

B/ TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS (Page 3)

Les biens possédés par les personnes physiques, imposables dans la catégorie des revenus non commerciaux, peuvent faire l'objet d'une distinction selon qu'ils sont ou non affectés par nature à l'exercice de la profession :

- les éléments affectés par nature à l'exercice de la profession doivent obligatoirement être inscrits sur le registre des immobilisations et des amortissements ;
- les éléments non affectés par nature à l'exercice de la profession, mais utilisés dans le cadre de la profession, peuvent faire l'objet d'une inscription ;
- les éléments non utilisés pour l'exercice de la profession, ne peuvent jamais faire partie du patrimoine professionnel.

Ces indications concernent les personnes exerçant leur activité à titre individuel et les sociétés de personnes.

L'inscription d'un bien à l'actif professionnel emporte déduction des charges de la propriété correspondantes (amortissements, intérêts d'emprunts...) et l'imposition corrélative des plus-values professionnelles.

Porter en colonne 3 le montant de la TVA effectivement déduite.

* les personnes qui ne sont pas redevables de la TVA n'ont pas à servir cette colonne ;

* les personnes redevables de cette taxe y portent la TVA déductible, à l'exclusion de la TVA portant sur des biens exclus du droit à déduction ;

* les personnes redevables partiels de la TVA y portent la TVA déductible affectée du prorata de déduction (cf. ci-après).

Les titulaires de revenus non commerciaux dont le chiffre d'affaires n'est soumis qu'en partie à la TVA ne peuvent déduire, en règle générale, qu'une fraction de la taxe comprise dans le coût de revient de leurs immobilisations. La fraction déductible est égale au montant de la taxe figurant sur les factures multiplié par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées. Le pourcentage d'une année donnée est déterminée provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours. Le pourcentage définitif n'est connu que dans le courant du mois d'avril de l'année suivante. Lorsqu'il existe un écart entre le pourcentage provisoire et le pourcentage définitif, les intéressés sont conduits à pratiquer une déduction complémentaire ou à effectuer un reversement de taxe.

Ces régularisations influent sur le résultat de l'année au cours de laquelle elles interviennent (voir renvois 17 et 21) et sur la base de calcul des amortissements, lorsque l'écart de variation entre les prorata provisoires et définitifs excède cinq points.

En cas de réalisation d'opérations situées en dehors du champ d'application de la TVA, la déduction et, le cas échéant, les régularisations s'opèrent sur la base de la proportion d'utilisation des biens pour des opérations imposables.

Quote-part des amortissements d'une société civile de moyens : porter les dépenses vous revenant mentionnées à la colonne 23 du tableau V de la déclaration n°2036 souscrite par la société civile de moyens.

La ligne du tableau intitulée « **Report du total de la dernière annexe** » permet le report des éléments de l'état annexe qui est, le cas échéant, joint à la déclaration (lorsque le nombre de lignes du présent tableau est insuffisant pour mentionner l'intégralité des immobilisations, ou en cas d'inscription des immobilisations suivant les rubriques de la nomenclature comptable du 30 janvier 1978).

Les contribuables qui ont inscrit leur véhicule au registre des immobilisations et des amortissements doivent comptabiliser l'amortissement correspondant. En cas d'option pour déterminer les frais d'utilisation des véhicules par application du barème forfaitaire de l'administration (cf. renvoi 12) – le barème couvrant déjà l'amortissement – les amortissements afférents à ces véhicules doivent être réintégrés au cadre B du tableau des "Immobilisations et des amortissements". Ce barème peut également être utilisé pour les véhicules pris en location ou en crédit-bail à condition que les loyers ne soient pas portés en charges. En cas de déduction des loyers, les frais de carburant peuvent être déterminés d'après le barème kilométrique publié chaque année par l'administration pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux tenant une comptabilité super-simplifiée.

Il est rappelé que les différents éléments constitutifs de composants doivent faire l'objet d'un plan d'amortissement distinct. Pour plus de précisions, il convient de se référer aux paragraphes 30 et suivants du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFiP-Impôts) BOI-BNC-BASE-50 dans sa version en vigueur au moment du fait générateur.

C/ TABLEAU DE DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES (page 4)

La plus-value ou moins-value est déterminée, à la date de sa réalisation, par la différence entre, d'une part, le prix de vente du bien (col. 4), ou sa valeur estimée (valeur vénale) en cas de donation ou de transfert dans le patrimoine privé et, d'autre part, la valeur nette comptable (col. 3) : c'est-à-dire le prix de revient (col. 1) diminué, le cas échéant, du montant des amortissements comptabilisé (col. 2).

Si la cession porte sur un bien à usage mixte, seule la plus-value correspondant à l'usage professionnel de ce bien doit être prise en compte.

Plus-values et moins-values à court terme (col. 5, à faire précéder du signe – ou à signaler entre crochets en cas de moins-values).

– **Plus-values à court terme** : ce sont celles qui proviennent de la cession d'éléments amortissables ou non amortissables acquis depuis moins de deux ans ou de la cession d'éléments amortissables, détenus depuis deux ans au moins à hauteur des amortissements pratiqués. Relèvent également du court terme les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératif au sens de [l'article 238-0 A du CGI](#) (Article 219-I-a *sexies-0 ter* du CGI).

– **Moins-values à court terme** : une moins-value est réputée à court terme lorsqu'elle provient de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis moins de deux ans, ou d'éléments amortissables quelle que soit leur durée de détention.

Les plus-values et les moins-values à court terme réalisées au titre d'une année font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus-value nette à court terme ou une moins-value nette à court terme. La plus-value nette à court terme s'ajoute aux revenus professionnels (ligne 35 de l'annexe 2035 B); la moins-value nette à court terme vient en déduction des bénéfices de l'année de réalisation (ligne 42 de l'annexe 2035 B).

– **Étalement des plus-values nettes à court terme** : les professionnels peuvent, pour les plus-values à court terme réalisées en cours d'activité, bénéficier d'un étalement sur trois ans, ou d'un régime particulier d'étalement pour la partie à « court terme » des plus-values résultant de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'un immeuble affecté à l'activité professionnelle. Le suivi des plus-values à court terme qui font l'objet d'un étalement peut être assuré sur le tableau "Aide au suivi et à l'affectation des plus et moins-values" figurant en page 13 de la notice.

Le montant total de la plus-value nette à court terme est à porter à la ligne 35 de l'annexe 2035 B et les deux tiers de cette plus-value à court terme à la ligne 43 « divers à déduire » de l'annexe 2035 B. Au cours des deux exercices suivants, le tiers de la plus-value est réintégré à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

Plus-values et moins-values à long terme (col. 6, à faire précéder du signe – ou à signaler entre crochets en cas de moins-values).

– **Plus-values à long terme** : elles résultent de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis plus de deux ans ou d'éléments amortissables détenus depuis plus de deux ans pour la fraction excédant le montant des amortissements.

– **Moins-values à long terme** : elles proviennent de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis plus de deux ans. Les plus-values et les moins-values à long terme font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus ou moins-value nette à long terme.

La moins-value nette à long terme ne peut être déduite que des plus-values nettes à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

La plus-value nette éventuelle en résultant (ou, le cas échéant, le solde de cette plus-value après compensation avec les moins-values à long terme subies au cours des 10 années précédentes ou avec le déficit de l'année) est taxable au taux de 12,8 % quel que soit le caractère de l'activité.

Si le bien cédé est un terrain à bâtir, le taux applicable est également fixé à 12,8 %.

En cas de cession ou de cessation d'activité, les moins-values à long terme subies au cours de la réalisation de cet événement – ou des dix années antérieures – peuvent être déduites des bénéfices de l'année de la cession ou de la cessation pour une fraction de leur montant qui est fonction du rapport – 12,8/25 – existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

En cas de cession-bail d'immeuble réalisée entre le 23 avril 2009 et le 31 décembre 2012, la plus-value étalée sur le fondement du I de [l'article 39 novodécies](#) du CGI doit faire l'objet d'un état de suivi fourni lors du dépôt de la déclaration de résultat de chacun des exercices clos pendant la durée de l'étalement. Cet état précise la durée de l'étalement retenue. Au titre de chaque exercice, la fraction de plus-value à court terme doit être réintégrée au résultat et la fraction de la plus-value à long terme est imposée d'après le taux applicable à ce type de plus-values. Cette dernière fraction est en outre mentionnée sur la déclaration de résultat de l'exercice et reportée sur la déclaration d'ensemble des revenus (imprimé n° 2042C PRO). Il en va de même des plus-values de cession-bail d'immeuble réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023 dans les conditions mentionnées au II de ce même article.

Vous pouvez vous reporter à l'« Aide au suivi et à l'affectation des plus ou moins-values » – page 13 – en cas d'imputation sur la plus-value nette à long terme des moins-values à long terme, ou des déficits d'exploitation.

Le montant de la plus-value nette à long terme figurant au tableau II – Détermination des plus-values ou moins-values" de la déclaration n°2035 est à reporter sur la page 1 de la même déclaration et sur la déclaration de revenus n° 2042 C PRO.

La plus-value nette à court terme imposable et sa fraction exonérée – à détailler dans une note annexe – sont à ventiler à la rubrique « Récapitulation des éléments d'imposition » de la déclaration n°2035 (cf. Renvoi 21). La fraction exonérée est par ailleurs reportée sur la déclaration n° 2042C PRO. Les montants à déclarer sur la déclaration n°2042C-PRO au titre des revenus exonérés en application des articles [44 sexies](#), [44 octies A](#), [44 quaterdecies](#), [44 quindecies](#) du CGI correspondent à la fraction exonérée des bénéfices et plus-values à court terme.

En outre, le renvoi 21 concerne la zone « moins-values à court terme » de l'imprimé 2035B.

Transfert dans le patrimoine privé : en cas de transfert dans le patrimoine privé de la partie de la résidence principale, affectée à l'exercice de la profession, le paiement de l'impôt sur la plus-value dégagée à cette occasion peut être fractionné sur une période de trois ans. La demande de fractionnement est jointe à la déclaration n°2035-SD souscrite au titre des revenus de l'année de réalisation du retrait d'actif. Elle doit préciser les différents éléments de calcul de la plus-value. L'option, ainsi exercée, revêt un caractère définitif.

Échelonnement du paiement en cas de crédit-vendeur : en cas de cession assortie d'un crédit vendeur, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, d'une branche complète d'activité, ou d'une clientèle, l'échelonnement du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme réalisées à cette occasion peut être accordé sur demande écrite du contribuable formulée au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition (article [1681 F du CGI](#)).

Exonération – article 151 septies du CGI : les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature réalisées dans le cadre d'une activité libérale font l'objet, d'une exonération totale ou partielle selon que la moyenne des recettes, appréciables hors taxes, réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values, pour les titulaires de BNC, n'excède pas 90 000 € ou soit comprise entre ce montant et 126 000 €. Cette modalité d'appréciation des recettes est applicable tant aux plus-values réalisées en cours d'exploitation qu'à celles résultant de la cession ou de la cessation d'activité. L'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans.

Exonération – article 238 quindecies CGI : les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission à titre gratuit ou à titre onéreux, soit d'une entreprise individuelle libérale, soit d'une branche complète d'activité, soit de l'intégralité des droits détenus par l'exploitant dans une société de personnes dans laquelle il exerce son activité libérale, font l'objet, sous certaines conditions, d'une exonération totale ou partielle. L'exonération varie selon que le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutés les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit n'excède pas 500 000 € (exonération totale) ou est compris entre 500 000 € et 1 000 000 € (exonération partielle). -En outre, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans .

Exonération – article 151 septies A du CGI : les plus-values de cession d'entreprise à caractère libérale ou de cession de l'intégralité des parts d'un associé exerçant son activité libérale dans une société de personnes, réalisées à l'occasion du départ en retraite du cédant, sont exonérées sous certaines conditions. L'activité doit avoir été exercée depuis au moins cinq ans. Leur montant doit être reporté sur la déclaration 2042C PRO, cases 5HG et 5IG. Elles sont soumises aux prélèvements sociaux.

Abattement sur les plus-values relatives à des immeubles (article 151 septies B du CGI) : les plus-values à long terme réalisées, dans le cadre d'une activité libérale, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième année, lorsque ces plus-values portent sur des biens immobiliers ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers. Les biens immobiliers, détenus directement ou indirectement, doivent être affectés par l'entreprise à sa propre exploitation.

DISPOSITIF PRÉVOYANT LE REPORT OU LE SURSIS D'IMPOSITION DE CERTAINES PLUS-VALUES

Les contribuables peuvent bénéficier de ces mesures de report sous certaines conditions prévues par la loi :

- report d'imposition de la plus-value constatée lors de la levée de l'option d'achat d'un immeuble acquis en crédit-bail et précédemment donné en sous-location ([article 93 quater IV du CGI](#)) ;
- report d'imposition de la plus-value constatée lors de la transmission à titre gratuit de l'entreprise ou des droits sociaux ([articles 41 et 151 nonies II](#) du CGI). Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins 5 ans, la plus-value en report est définitivement exonérée ;
- report d'imposition des plus-values constatées lors de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu ou de sa transformation en société passible de l'impôt sur les sociétés ([article 151 nonies III](#) du CGI) ;
- report d'imposition des plus-values afférentes aux parts sociales conservées après la cessation de l'activité professionnelle ([article 151 nonies IV](#) du CGI) ;
- report d'imposition des plus-values constatées en cas d'apport en société, d'apport de certains titres, ou lors d'une fusion, ou d'une scission, de sociétés (articles : [151 octies](#), [151 octies A](#), [151 octies B](#), [54 septies](#), [93 quater II](#) du CGI, article [38 quindecies](#) et [41-0 A bis de l'annexe III](#) au CGI);
- sursis d'imposition des plus-values d'échange de parts sociales constatées lors de la fusion ou de la scission de certaines sociétés (articles : [38-7 bis](#) et [93 quater V](#), [54 septies](#) du CGI, [38 quindecies de l'annexe III](#) au CGI);
- report d'imposition des plus-values d'apport de brevets ([article 93 quater I ter](#) du CGI), jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou, si elle intervient antérieurement, jusqu'à la cession par la société bénéficiaire de l'apport du brevet, de l'intervention brevetable ou du procédé de fabrication industriel. La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième ;
- imposition de la plus-value nette à long terme, réalisée à la suite de perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, différé de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie ([article 39 quindecies I-1](#) du CGI);
- report d'imposition de la plus-value constatée lors de la transformation d'une société ou organisme placé sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 ter, en association d'avocats telle que visée à l'article [238 bis LA du CGI](#) ([article 151 octies C](#) du CGI);
- maintien des reports d'imposition prévus aux articles 151 octies à 151 nonies du CGI en cas de réalisation d'une nouvelle opération ouvrant droit à un nouveau report ou sursis d'imposition de la plus-value constatée ([article 151-0 octies](#) du même code).
- report ou étalement – [article 238 octies C](#) du CGI : il est instauré un mécanisme de report ou d'étalement d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion d'opérations d'échange de biens immobiliers effectuées avec l'État, les collectivités territoriales et certains établissements publics ou associations en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif. Le bénéfice de ce régime est subordonné au respect de certaines conditions et notamment à l'absence de versement d'une soulte dépassant 10 % de la valeur vénale des biens ou droits remis à l'échange, soit le montant de la plus-value réalisés lors de l'échange.
- report d'imposition prévue au I de l'article 35 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, applicable à la quote-part de l'indemnité imposable chez certains avoués associés de SCP au titre de la perte du droit de présentation (cf. [BOI-BNC-BASE-30-30-20-60-X](#) au n°100 à 200).

D/ RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

Quote-part du résultat : le résultat social est réparti entre les associés au prorata des droits de chacun. Cette répartition résulte en principe des statuts, ou le cas échéant d'une convention conclue antérieurement à la clôture de l'exercice. La part de résultat de chaque associé doit être majorée des rémunérations allouées, ou de la prise en charge des frais personnels par la société.

La société peut porter, dans la colonne « Charges professionnelles individuelles », le total des dépenses personnelles supportées par chaque associé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été prises en charge au niveau du résultat social ; il s'agit, notamment, des frais d'acquisition des parts sociales (droits d'enregistrement, frais d'actes, intérêts d'emprunt), de la contribution économique territoriale, des charges sociales personnelles, des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail. L'associé peut ainsi reporter sa quote-part nette directement sur la déclaration n° 2042C PRO.

TRANSMISSION EN COURS D'ANNÉE DE PARTS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES

L'article 93 B du CGI prévoient qu'en cas de transmission ou de rachat des droits d'une personne physique associée d'une société de personnes qui exerce une activité professionnelle non commerciale soumise à la déclaration contrôlée, l'impôt sur le revenu peut être immédiatement établi au nom de cet associé pour sa quote-part dans les résultats de la société déterminée à la date de cet événement.

L'option pour cette imposition immédiate doit être formulée conjointement, sur papier libre, par le cédant et le bénéficiaire de la transmission ou du rachat. Dans les 60 jours de la transmission ou du rachat des parts, la société doit adresser au service des impôts dont elle relève, en même temps que l'option conjointe, l'imprimé n°2035 faisant apparaître respectivement le résultat social depuis la dernière période d'imposition jusqu'à l'événement et la part revenant dans ce résultat à l'associé cédant ; ce dernier doit en outre déclarer, dans ce délai, cette part de bénéfice sur sa déclaration de revenus n° 2042C PRO. L'associé bénéficiaire, présent dans la société au 31 décembre, doit par ailleurs donner le détail de la part du résultat de la société qui lui revient en fin d'année au moment du dépôt de sa déclaration de revenus.

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

Annexe n°2035-A-SD

Cadre 1

(1) nature de l'activité

Porter sur chacune des lignes les renseignements demandés

Pour les omnipraticiens et les spécialistes médicaux et chirurgicaux, indiquer, en outre, la situation au regard de la convention nationale :

- C1 (conventionnés du secteur 1 sans droit à dépassement)
- C2 (conventionnés du secteur 1 avec droit de dépassement),
- C3 conventionnés du secteur 2 avec honoraires libres),
- C0 (omnipraticiens et les spécialistes médicaux et chirurgicaux non conventionnés).

(2) cocher la case correspondant à votre situation

La case AT est à cocher par les non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéficiaires de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 293 B du CGI.

Cadre 2 : recettes

Pour la détermination du revenu professionnel, il est tenu compte, en principe, des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'année.

Toutefois, les contribuables sont légalement autorisés à déterminer le bénéfice imposable en tenant compte des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition. Pour bénéficier de ce dispositif, ils doivent en formuler l'option sur papier libre avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le bénéfice est déterminé d'après les créances acquises et les dépenses engagées. Les contribuables qui débutent leur activité exercent cette option dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration de résultats.

Les contribuables qui avaient exercé l'option avant 1996 sur le fondement de la tolérance administrative peuvent, sous réserve des décisions contraires ayant autorité de la chose jugée, continuer à déterminer leur résultat imposable à partir des créances acquises et des dépenses engagées. Il leur suffit de mentionner, comme les années précédentes, leur option à l'une des cases prévues à l'annexe 2035 A. L'option est renouvelée par tacite reconduction ; elle produit ses effets tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée. Les contribuables sont tenus de fournir chaque année, en annexe à la déclaration de leur bénéfice n°2035, un état actualisé au 31 décembre de l'année d'imposition, des créances et des dettes nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et qui ne sont pas éteintes au 31 décembre de l'année d'imposition. Ce document est établi conformément à un modèle fixé par l'administration et prévu à l'article 41-0 bis B de l'annexe III au CGI. Il conserve son utilité jusqu'à extinction totale de ces créances et de ces dettes.

Les contribuables qui entendent renoncer à ce dispositif doivent en faire la demande, sur papier libre, avant le 1er février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le bénéfice est déterminé en fonction des recettes encaissées et des dépenses payées. Cette demande est établie et adressée au service des impôts selon des modalités identiques à celles décrites pour l'option (article 41-0 bis de l'annexe III au Code général des impôts). Ils joignent à leur déclaration n°2035, jusqu'à extinction totale des créances et des dettes, l'état actualisé des créances et des dettes établi conformément au modèle fixé par l'administration et prévu à l'article 41-0 bis C de l'annexe III au Code général des impôts.

Toutefois, pour les contribuables qui ont choisi de déterminer le bénéfice de leur première année d'activité selon le régime des créances acquises et des dépenses engagées et qui souhaitent renoncer à l'application de ce régime pour l'imposition du bénéfice de leur seconde année d'activité, il est admis que le délai de dénonciation de leur option soit reporté jusqu'à la date de limite de dépôt de la déclaration du bénéfice de la première année d'activité. Il s'ensuit que, dans cette situation, l'option pour le régime des créances acquises et des dépenses engagées pour l'imposition du bénéfice de la première année d'activité et la renonciation à ce régime pour l'imposition du bénéfice de la deuxième année d'activité peuvent être exercées, en même temps, au plus tard lors du dépôt de la déclaration du bénéfice de la première année.

En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes, les achats et les frais généraux doivent être retenus pour leur montant taxe comprise. Toutefois, les contribuables sont autorisés à enregistrer leurs opérations et à déclarer leurs résultats hors taxe à condition que la TVA apparaisse distinctement sur leurs documents comptables.

Dans ces deux situations, l'impôt est immédiatement établi à raison du bénéfice professionnel non encore taxé majoré des créances acquises et non encore recouvrées. Le paiement de l'impôt dû au titre des créances acquises peut être, sur option, fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux, ou quatre années suivantes. L'option devient irrévocable lorsque la société n'a pas renoncé à cette option dans les cinq premières années suivant cette option. Elle est formulée sur papier libre, avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite pour la première fois être soumise à l'impôt sur les sociétés ou, dans le cas d'une transformation, au moment du dépôt de la déclaration de cessation. Elle doit comporter, lorsqu'il y a lieu, la désignation de la société d'exercice libéral dans laquelle le contribuable doit, les trois mois de la cessation, obligatoirement devenir associé. La demande de fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt légal ([article 1663 bis](#) du Code général des impôts).

Par ailleurs, en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés ou de transformation d'une société de personnes en société d'exercice libéral, les créances acquises et dépenses engagées au titre des trois mois qui précèdent ces événements peuvent, sur option, être prises en compte dans les résultats de la société qui les recouvre ou les acquitte, dès lors que les créances et les dettes sont inscrites à son bilan ([article 202 quater](#) du CGI). Cette option est exercée de manière conjointe par le contribuable et la société dans les conditions indiquées au III du BOFIP – Impôts [BOI-BNC-CES-20-20](#) dans sa version en vigueur au moment du fait générateur.

Les recettes s'entendent de l'ensemble des sommes reçues en contrepartie des services rendus au client, y compris les remboursements de frais et les débours. S'ajoutent à ces sommes, les honoraires rétrocédés par des confrères.

(2) Les débours sont les sommes payées par un membre d'une profession libérale ou assimilée pour le compte de son client.

(3) Constituent des rétrocessions d'honoraires, les sommes reversées par un membre d'une profession libérale, de sa propre initiative et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire de la sienne. Ces honoraires doivent être déclarés sur l'imprimé DAS 2 ou dans la déclaration sociale nominative (DSN).

(4) Il s'agit notamment des intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants perçus dans l'exercice de la profession.

(5) Les gains divers comprennent notamment (détails à préciser dans une note annexe) :

- les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance – perte d'exploitation ;
- les remboursements de crédit de TVA encaissés au cours de l'année lorsque la comptabilité est tenue « TVA incluse » ;
- les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent strictement le prolongement de cette dernière ;
- les aides et subventions de toute nature : [l'article 93-8](#) du Code général des impôts dispose toutefois que, sur demande expresse des contribuables, les subventions d'équipement versées par l'Union européenne ou les organismes créés par ses institutions, l'État, les collectivités publiques ou tout organisme public, ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leur versement mais sont rapportées aux résultats ultérieurs aux conditions décrites [au 1 de l'article 42 septies](#) du Code général des impôts ;
- autres revenus, dans la mesure où ils se rapportent aux éléments de l'actif professionnel [éléments affectés par nature à l'exercice de la profession ou utilisés dans le cadre de celle-ci et inscrits au registre des immobilisations (ex : droit d'affichage)]. N'ont pas à figurer sous cette rubrique les sommes provenant de la cession d'immobilisations ;
- les prestations en espèces versées dans le cadre du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par exception, ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable de leur bénéficiaire les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ([article 154 bis A](#) du CGI).

Cadre 3 Dépenses professionnelles

(6) Il s'agit des fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc.) à l'exclusion de tout achat de matériel.

(7) Les sommes versées au personnel salarié à titre d'appointements, salaires ou indemnités, sont déductibles à condition qu'elles correspondent à un travail réel, qu'elles donnent lieu à un versement effectif et qu'elles ne soient pas exagérées. En revanche, la rémunération que s'alloue l'exploitant individuel n'est pas admise en déduction.

Quant au salaire versé au conjoint de l'exploitant qui participe effectivement à l'exercice de la profession, il est déductible intégralement, à condition que le salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

Ces conditions de déduction s'appliquent pour la détermination des bénéfices des sociétés civiles professionnelles et des autres sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

(8) Mentionner, au regard de la ligne 11, la TVA, reversée au Trésor et la TVA, grevant les immobilisations ayant fait l'objet d'une imputation effective au cours de l'année d'imposition lorsque la comptabilité est tenue TVA incluse.

Porter ligne 12, le montant de la contribution économique et territoriale (CET).

Les autres impôts à mentionner ligne 13 comprennent notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties (pour la partie des locaux inscrits à l'actif professionnel) et la taxe sur les salaires (lorsqu'elle est due, la taxe sur les salaires doit être versée spontanément par l'employeur au Service des impôts des entreprises compétent, ou à la DGE le cas échéant ; les versements sont accompagnés d'un bordereau avis n°2501). N'indiquer en aucun cas les impôts à caractère personnel (impôt sur le revenu, taxe d'habitation...). En outre, les pénalités de recouvrement afférentes à des impôts déductibles ne sont pas admises en déduction.

Porter en ligne 14, la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG).

(9) Le contrat de collaboration et les contrats d'exercice en clinique s'analysent en une mise en location de matériel et de la clientèle :

– pour la détermination du bénéfice non commercial, les redevances versées par le collaborateur au titulaire constituent des loyers payés en contrepartie de la mise à disposition de ces biens et ont donc le caractère de charges déductibles ;
– pour la contribution économique territoriale, les redevances de collaboration – et elles seules – constituent des rétrocessions d'honoraires qui n'ont pas à être prises en compte dans la base imposable. En conséquence, individualiser à la ligne 16 dans le cadre BW prévu à cet effet le montant de ces redevances puis porter le total des locations de matériel et de mobilier, y compris ces redevances, en ligne BG.

(10) Il s'agit des dépenses d'acquisition du petit matériel et outillage et des achats d'équipements de bureau d'une valeur unitaire hors taxe inférieure à 500 €.

(11) Inscrire sur cette ligne les sommes versées à des personnes non salariées dont les services ont été rémunérés dans le cadre de l'exercice de la profession. Pour être admises en déduction, ces sommes doivent être déclarées dans les mêmes conditions que les honoraires rétrocedés.

(12) Pour être déductibles, les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, doivent être justifiées. Toutefois, par souci de simplification, il est admis que les frais correspondant aux dépenses de véhicules de tourisme et des motos, vélomoteurs, scooters, soient déterminés par application du barème forfaitaire publié chaque année par l'Administration, pour les salariés.

Dans ce cas, les dépenses couvertes par le barème ne doivent pas être comptabilisées à un poste de charges.

Cette forfaitisation doit être exercée au 1er janvier de l'année d'imposition (en début d'exercice) ; elle est concrétisée en cochant la case figurant en ligne 23.

L'option pour le système forfaitaire porte obligatoirement sur l'année entière et concerne l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel ; véhicules de tourisme, motos, vélomoteurs, scooters. Les contribuables qui utilisent par ailleurs des véhicules n'entrant pas dans ces catégories ne peuvent pas utiliser le barème forfaitaire, même pour les seuls véhicules de tourisme. L'option s'applique également aux sociétés de personnes titulaires de bénéfices non commerciaux. Dans ce cas, le mode de prise en compte des frais retenus – barème forfaitaire ou frais réels – doit être identique pour tous les véhicules de tourisme, motos, vélomoteurs, scooters, utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés.

L'exercice de cette option ne dispense pas de l'obligation de justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel ; les contribuables doivent donc servir le cadre 7 de l'annexe n°2035 B.

Les frais de déplacement afférents aux quarante premiers kilomètres du trajet entre le domicile et le lieu de travail sont toujours admis en déduction même si aucune circonstance particulière ne justifie l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, sous réserve bien entendu de justifier de la réalité et du montant des frais correspondants. Au-delà des quarante premiers kilomètres, les dépenses sont déductibles à la condition qu'elles soient justifiées et que des circonstances particulières justifient d'un tel éloignement.

Lorsque le titulaire du BNC bénéficie de l'exonération prévue au [BOI-IR-BASE-10-10-10-10](#) § 40 à 150 en cas d'activité de consommation pour les revenus qu'il tire d'une activité de covoiturage réalisée à l'occasion d'un déplacement professionnel, ses frais de déplacement ne peuvent être déduits que pour leur montant net des remboursements perçus auprès des co-voiturés ([BOI-BNC-BASE-40-60-40-20](#) § 25).

(13) Sont déductibles pour leur montant réel et justifié les cotisations obligatoires d'allocations familiales, d'invalidité-décès, d'assurance maladie ou maternité, les cotisations volontaires ou obligatoires à ces régimes du conjoint collaborateur non rémunéré qui n'exerce aucune activité professionnelle ou qui exerce cette activité au plus à mi-temps. Les conjoints collaborateurs sont en effet tous affiliés personnellement et à titre obligatoire à l'assurance vieillesse de leur époux ou de leur épouse.

Sont déductibles, dans les limites prévues à [l'article 154 bis](#) du Code général des impôts, les cotisations versées par l'exploitant et son conjoint collaborateur au régime d'allocations vieillesse de base et complémentaire, les cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats de groupe définis à l'article L. 144-1 du Code des assurances. Il en est de même des cotisations ou primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe pour le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à la condition que les contrats concernés ne couvrent pas la participation forfaitaire d'un euro mise à la charge des assurés sociaux et qu'ils respectent les conditions de l'article L. 871-1 du Code de la sécurité sociale. Il en est également de même des versements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 (plan d'épargne retraite d'entreprise collectif) ou à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier (plan d'épargne retraite individuel), à l'exception de la part de ces versements correspondant à la garantie complémentaire prévue au 6° de l'article L. 142-3 du code des assurances. La part respective des cotisations obligatoires et facultatives déductible est à mentionner à la rubrique « Charges sociales personnelles » du compte de résultat fiscal n°2035-A-SD, à l'exclusion de la part déductible de la CSG qui est à mentionner à la ligne 14 du compte de résultat fiscal n°2035-A-SD.

(14) Les frais financiers comprennent notamment, les intérêts des prêts contractés pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'acquisition des divers éléments d'exploitation (locaux, matériels, outillages ...) lorsqu'ils sont inscrits à l'actif professionnel.

(15) Indiquer le détail des sommes portées à cette rubrique dans une note annexe.

Annexe n°2035-B-SD

Cadre 4 Détermination du résultat fiscal

(16) Inscrire ici la fraction, ne bénéficiant pas de l'exonération prévue par les articles [151 septies](#), [151 septies A](#) et [151 septies B](#) du CGI ou de celle prévue par [l'article 238 quinquies](#) du même code, des plus-values et moins-values à court terme calculées sur la déclaration n°2035-SD (Cf. C de la page 4).

(17) Cette rubrique comprend (détails à préciser dans une note annexe) :

- la quote-part des dépenses personnelles incluses dans les dépenses dont la déduction est demandée (loyer, chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone ...) ;
- la réintégration de certains frais de véhicules par les contribuables qui n'ont pas choisi l'application du barème forfaitaire ;
- la fraction non déductible de l'annuité d'amortissement pour les véhicules dont le prix de revient, taxes comprises, excède les plafonds suivants :

Année d'acquisition ou de location du véhicule	Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 émis en par kilomètre			
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Jusqu'en 2016 (inclus)	Supérieur à 200 g	Inférieur ou égal à 200 g	Sans objet	Sans objet
2017	Supérieur ou égal à 156 g	De 60 g à 155 g	De 20 g à 59 g	De 0 g à 19 g
2018	Supérieur ou égal à 151 g	De 60 g à 150 g		
2019	Supérieur ou égal à 141 g	De 60 g à 140 g		
2020	Supérieur ou égal à 136 g	De 60 g à 135 g		
À compter de 2021	Supérieur ou égal à 131 g	De 60 g à 130 g		

– pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, qui s'entendent de ceux dont la première immatriculation intervient à compter du 1^{er} mars 2020 et qui sont acquis ou loués au titre d'exercices clos à compter de cette même date, la limite prévue à l'article 39-4 du CGI est de 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de CO2 par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égale à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre, 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 50 grammes et inférieur à 165 grammes (ou 160 grammes pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2021), et de 9 900 € pour ceux dont le taux d'émission de CO2 est supérieur à 165 grammes pour ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2021, et à 160 grammes pour ceux acquis à compter de cette dernière date.

– l'avantage en nature représenté par la quote-part des dépenses de voitures, motos, vélomoteurs, scooters, correspondant à l'usage personnel du véhicule (amortissement, assurance, frais de réparation et d'entretien, consommation d'essence ...) ;

– la fraction de la plus-value à court terme dont l'imposition a été antérieurement différé (voir C) ;

– les régularisations de TVA pour les assujettis partiels et les redevables partiels en cas de variation du prorata de déduction ou de la proportion d'utilisation initialement retenus ;

les plus-values imposables à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif : plus-values affectées à des biens non amortissables et placées en report lors de l'échange, lorsque le report cesse et que ces plus-values deviennent imposables ; plus-values affectées à des biens amortissables et dont l'imposition est échelonnée, pour le montant imposable au titre de l'exercice en vertu des dispositions de [l'article 238 octies C](#) du Code général des impôts ;

(18) Les membres d'une société civile de moyens doivent indiquer sur la ligne 37 ou 44 la part de bénéfice ou de déficit correspondant à leurs droits dans la société. Ces chiffres sont identiques à ceux qui figurent sur la déclaration n°2036-SD souscrite par les sociétés civiles de moyens. Quant aux frais qui ont été remboursés à cette société, ils sont à ventiler selon leur nature entre les différentes rubriques de dépenses (lignes 8 à 32).

(19) En cas de demande expresse formulée l'année où elles sont payées, les dépenses ayant le caractère de frais d'établissements peuvent être, sur une période maximale de 5 ans et par parts égales, déduites des résultats de l'année de paiement et des années suivantes.

(20) Reporter ici le total des amortissements de l'année (total de la colonne 7 du tableau amortissements) de la déclaration n°2035-SD. La loi de finances pour 2022 prévoit à titre temporaire la possibilité pour une entreprise d'admettre en déduction du résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre d'un fonds commercial lorsqu'il est acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette mesure s'applique également aux fonds acquis par les titulaires de bénéfices non commerciaux. En effet, les titulaires de BNC peuvent, sous conditions, procéder à la déduction de l'amortissement de leur fonds, lorsque ce fonds est acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. A cet égard, l'amortissement du fonds n'est admis en déduction que s'il porte sur les seuls éléments incorporels dudit fonds acquis qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une inscription séparées au bilan, et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

Dans une telle situation, l'entreprise renseigne, au sein du compte de résultat fiscal (tableau n° 2035-B), l'amortissement du fonds qui peut faire l'objet d'une déduction sur le plan fiscal, conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, lorsque ce fonds est acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, et que l'amortissement porte sur les seuls éléments incorporels dudit fonds acquis, qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une inscription séparées au bilan.

Toutefois, il est rappelé qu'en application de l'article 7 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022, le dispositif précité ne s'applique pas aux fonds acquis auprès d'une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI ou auprès d'une entreprise, y compris une entreprise individuelle, placée, dans les conditions définies au a du même 12, sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds.

(21) Cette ligne doit, notamment, être servie (détails à préciser le cas échéant, dans une note annexe) :

– par les contribuables qui ont demandé l'imposition différée d'une plus-value à court terme (Cf. C) ;

– par les contribuables qui ont opté pour le régime d'imposition prévu à l'article 238 du CGI lorsque le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés est imposé au taux réduit de 10 % (montant à reporter sur la déclaration n° 2035-SD, ligne 1 bis) ;

- par les assujettis partiels et les redevables partiels à la TVA pour les régularisations de taxe en cas de variation du prorata de déduction ou de la proportion d'utilisation initialement retenus ;
 - par les contribuables qui bénéficient des dispositifs suivants : (à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes « revenus exonérés », cases 5QB à 5SH ou 5HK à 5MK)
 - exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur ([article 44 octies A](#) du CGI) case CS,
 - exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables dont l'activité peut être qualifiée d'entreprise nouvelle ([article 44 sexies](#) ou [44 quindecies](#) du CGI),
 - exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité en tant que jeunes entreprises innovantes (articles [44 sexies-0 A](#) et [44 sexies A](#) du CGI),
 - exonération d'impôt sur le revenu sur la rémunération perçue au titre de la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de garde, pour les médecins installés dans une zone définie en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ([article 151 ter](#) du Code général des impôts),
 - déductions de certaines dépenses des médecins conventionnés de secteur I, selon des modalités particulières. En effet, les médecins conventionnés du secteur I sont autorisés à ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels ci-après : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements. Ces frais sont déduits sous forme d'un abattement de 2 % calculé sur le montant des recettes brutes, y compris les honoraires de dépassement auxquels ces médecins ont droit (DE ou DP). Les plus-values sont exclues de l'assiette servant de base au calcul de l'abattement de 2 %.(BOI-BNC-SECT-40). Le montant de cet abattement de 2 % doit être renseigné en rubrique DF.
- Les médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée sont autorisés à opérer une déduction complémentaire de 3 % (BOI-BNC-SECT-40). Cette déduction supplémentaire doit être renseignée en rubrique GW.DG.
- Les médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée sont autorisés à appliquer un abattement forfaitaire pour frais du groupe III (BOI-BAREME-000025). Cet abattement doit être renseigné en rubrique DH.
- exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité au sein du nouveau zonage appelé zone France ruralités revitalisation (ZFRR),
 - déduction de l'abondement pour l'épargne salariale (il s'agit des dépenses visées à l'article L3332-27 du Code du travail,
 - abattement de 50 % sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu institué pour les jeunes artistes de la création plastique, au titre de leurs cinq premières années d'activité, dans la limite de 50 000 € par an, à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de leurs œuvres d'art ([article 93-9](#) du CGI). Le bénéfice imposable et sa fraction exonérée sont à ventiler à la rubrique « Récapitulation des éléments d'imposition » de la déclaration n°2035 cadre 3. Les montants sont à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes « Jeunes créateurs : abattement de 50 % », case 5QL à 5SL ou 5SV à 5SX ;
 - par les contribuables ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle, ou d'un événement ayant des conséquences dommageables, pour les dons reçus à cette occasion ;
 - les plus-values placées en report d'imposition ou qui font l'objet d'une imposition échelonnée à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif, pour l'exercice au cours duquel intervient l'échange conformément aux dispositions de [l'article 238 octies C](#) du CGI.

(23) CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Porter à cette rubrique le montant des recettes bénéficiant au titre de la contribution économique et territoriale des exonérations permanentes prévues à [l'article 1460-2°](#) à [7°](#) du CGI (notamment, l'exonération des photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prise de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de [l'article 278 septies](#) du CGI et du I de [l'article 278-0 bis](#) du CGI ou de droits mentionnés au g de [l'article 279](#) du CGI et portant sur leurs œuvres photographiques).

Cadre 8 : Travailleurs indépendants

(24) Cette rubrique est spécifique à la détermination du revenu brut social

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

Des revenus extournés dans la liasse professionnelle mais à réintégrer pour la détermination du revenu brut social :

- les plus-values à court terme exonérées (articles 151 septies, et 238 quindecies du CGI), ces revenus n'étant pas pris en compte pour la détermination du net fiscal (cf. tableau de détermination des plus-values et moins-values – exonération) ; **Si vous relevez de la MSA**, vous n'avez pas à réintégrer ces plus-values à court terme exonérées.
- les revenus nets de cession, concession et sous concession de brevets taxables à 10%, déduits fiscalement dans la rubrique CL "Divers à déduire" ;
- la participation et l'intéressement de l'entrepreneur individuel dès lors que ces montants ont été déduits en tant que charges au sein du compte de résultat ; **Pour les gérants de société et leurs associés travailleurs indépendants**, la participation et l'intéressement sont à déclarer individuellement dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.
- les bénéfices qualifiés fiscalement de "non professionnels", renseignés en page 1 de la déclaration 2035 (hors la détermination du net fiscal), lorsque ces revenus sont rattachés à une activité relevant du régime des indépendants ou des PAMC..

Le total de ces montants déclaré en DE doit être réintégré pour déterminer le revenu brut social de la rubrique DD ou DC.

(25) Cette rubrique est spécifique à la détermination du revenu brut social.

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

- les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, accueil de l'enfant et invalidité lorsqu'elles sont versées par les caisses de retraite des professions libérales) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat facultatif "Madelin", lorsqu'elles ont été incluses dans la rubrique AF "Gains divers". Ces éléments seront à déclarer individuellement par le chef d'entreprise et ses associés travailleurs indépendants pour les soumettre à cotisations sociales dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.
- les déficits (ou le cas échéant les charges) qualifiés fiscalement de "non professionnels", renseignés en page 1 de la déclaration 2035 (hors la détermination du net fiscal), lorsque ces revenus sont rattachés à une activité relevant du régime des indépendants ou des PAMC.

Le total de ces montants déclarés en DB doit être déduit pour déterminer le revenu brut social de la rubrique DD ou DC.

(26) Pour déterminer le revenu brut social au niveau de l'entreprise, il convient d'effectuer le cumul des montants des rubriques suivantes, selon la formule indiquée ci-dessous :

+ **CE** (Produits – dépenses + les réintégrations fiscales)

- **CN** (Dépenses – produits + les déductions fiscales)

+ BK (cotisations personnelles) + BV (CSG déductible)

+ CS (exonération sur le bénéfice ZFU) + AW (exonération sur le bénéfice "entreprise nouvelle") + CU (exonération "jeunes entreprises innovantes") + CI exonération médecins "zones déficitaires en offre de soins") + DG (déductions complémentaire de 3% "médecins conventionnés de secteur I") + CO (exonération sur le bénéfice "jeunes artistes") + CJ (exonération France ruralité revitalisation)

+ DE ("sommes à réintégrer pour déterminer le revenu brut social)

– DB ("sommes à déduire pour déterminer le revenu brut social)

Pour les gérants de société et leurs associés (HORS ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET EURL), il est nécessaire également de déduire les montants suivants, afférents à l'ensemble des associés, pour la détermination du revenu brut social :

- Rémunérations, avantages personnels non déductibles et intérêts excédentaires des comptes courants d'associés de tous les associés inclus dans la rubrique CC "Divers à réintégrer".

Si le montant total est positif, veuillez le reporter dans la rubrique DD. Si le montant total est négatif, veuillez le reporter dans la rubrique DC.

Annexe n°2035-E-SD

Les informations de l'annexe n°2035-E-SD doivent être remplies lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence définie à [l'article 1586 quinquies](#) du CGI est supérieur à 152 500 € hors taxes.

Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle que définie au I de l'article 1586 sexies du CGI et produite au cours de la période de référence susmentionnée ; le résultat obtenu servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévu par [l'article 1586 ter](#) du CGI.

On retient la valeur ajoutée produite au cours de la période, à l'exception :

- d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 du CGI, à l'exception [du 3° de l'article 1459](#) du même code ;
- d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des I à III de [l'article 1586 nonies](#) du CGI.

Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de [l'article 1586 nonies](#) du CGI.

La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun (Cf BOFiP-Impôts BOI CVAE-BASE 20 dans sa version en vigueur au moment du fait générateur) est égale à la somme du chiffre d'affaires et de certains produits diminuée de certaines charges. Le montant de la valeur ajoutée obtenue peut, le cas échéant, être plafonné.

La valeur ajoutée des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) n'exerçant pas l'option mentionnée à [l'article 93 A](#) du CGI (pour les autres titulaires de BNC, la valeur ajoutée se détermine selon les mêmes modalités que celles applicables aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux ; cf. [BOI-CVAE-BASE-20](#) aux n°s 20 à 60 et 120 à 350) est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les dépenses de même nature que les charges engagées par la généralité des redevables lorsqu'elles sont admises en déduction pour ces derniers.

Le chiffre d'affaires comprend :

- le montant hors taxe des honoraires ou recettes encaissées, diminué des rétrocessions ;
- les gains divers tels que les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire et les aides et subventions de toute nature perçues.

Précision : Pour les praticiens libéraux exerçant leur activité dans le cadre d'un contrat de collaboration, les redevances de collaboration constituent des rétrocessions d'honoraires. Les praticiens collaborateurs déduisent donc de leurs honoraires les redevances de collaboration versées, et les praticiens titulaires ajoutent à leurs recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire les redevances de collaboration perçues.

Sont déductibles de la valeur ajoutée les dépenses suivantes, pour leur seul montant hors taxes, dès lors que les charges par nature correspondantes sont elles-mêmes déductibles de la valeur ajoutée des entreprises tenant une comptabilité d'engagement ou ayant exercé l'option pour les créances acquises et les dépenses engagées prévue à [l'article 93 A](#) du CGI :

– achats ;

– variation de stock ;

– travaux, fournitures et services extérieurs (dont remboursements de charges communes à une société civile de moyens);

– loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier (rappel : ne sont pas déductibles les loyers et redevances afférents à des immobilisations corporelles prises en location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ou mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance) ;

– frais de transports et de déplacements ;

– frais de gestion.

Sont également déductibles de la valeur ajoutée les dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à la disposition d'une autre entreprise dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou d'une convention de location de plus de six mois, en proportion de la seule période de location-gérance, de crédit-bail ou de location.

La TVA payée par l'entreprise sur les dépenses engagées, c'est-à-dire la TVA déductible afférente aux dépenses précédemment mentionnées, ainsi que la TVA décaissée au titre de la réalisation de son obligation de paiement de la TVA (y compris en cas de rappel

de TVA) par l'entreprise ne constituent pas des dépenses déductibles de la valeur ajoutée.

(1) À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».

(2) Cette ligne concerne les titulaires de BNC qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; a contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.

(3) La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration n°2035 doivent être déduits de ces montants.

Le montant des services extérieurs à porter ligne EL ne doit pas comprendre le montant des loyers et redevances.

Les remboursements de frais effectués par les associés à la société civile de moyens dont ils sont membres doivent être exclusivement mentionnés ligne EL pour leur montant global.

La ligne JU de l'annexe n° 2035-E-SD est à reporter sur la déclaration n°1330-CVAE-SD que doivent télétransmettre toutes les entreprises assujetties à la CVAE sous réserve de la mesure de simplification ci-après.

Mesures de simplifications :

Certaines entreprises **sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD** sous les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas disposer d'un exercice de plus de 12 mois en dehors de l'année de création ;
- avoir dûment rempli le cadre « Valeur ajoutée » de la déclaration de résultats (tableaux 2059-E, 2033-E, 2035-E ou 2072-E) ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas exercer plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas être une société civile de moyens ;
- ne pas clôturer plusieurs exercices au cours de la période de référence CVAE ;
- ne pas avoir fusionné au cours de la période de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

COMPTES BANCAIRES A L'ÉTRANGER :

PARTICULIERS : depuis le 1er janvier 1990, les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n°3916 disponible sur le site impots.gouv.fr ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenus n°2042.

SOCIÉTÉS A FORME NON COMMERCIALE : depuis le 1er janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n°3916 disponible sur le site impots.gouv.fr ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

Suivi des aides d'État : Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

AIDE AU SUIVI ET À L'AFFECTATION DES PLUS ET MOINS-VALUES					
I – Affectation des plus-values à court terme		Montants nets des plus-values réalisées	Montants antérieurement différés et réintégrés (2)	Montants compris dans le résultat de l'année	Montants différés (1)
Plus-values réalisées au cours de l'année	Imposition répartie sur 3 ans				
	Imposition répartie sur une durée différente (art 39 quaterdecies 1 ^{er} du CGI)				
	Totaux				

II – Suivi des moins-values à long terme				
Origine		Moins-value à 12,8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'année	Soldes des moins-values à 12,8 % à imputer
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 années antérieures restant à déduire	2023			
	2022			
	2021			
	2020			
	2019			
	2018			
	2017			
	2016			
	2015			
	2014			
	2013			
	2012			

III - Affectation des moins-values et plus-values à long terme taxables à 12,8 %		
1/ Imputation des moins-values nettes à long terme en cas de cession ou cessation		
Moins-value nette à long terme à 12,8 % (12,8/25) (A)	Bénéfice de l'année de cession ou cessation (B)	(A) – (B)
2/ Plus-value nette à long terme taxable au taux de 12,8 %		
Montant net de la plus-value à long terme de l'année (A) (3)		
À imputer éventuellement sur :		
Déficit de l'année (B)		
Sur les moins-values à long terme (C) des années antérieures		
Divers (déficits antérieurs) (D)		
Reste = A – (B+C+D) (À reporter page 1 de la déclaration n° 2035-SD)		

(1) Fraction totale de la plus-value à court terme dont l'imposition est décalée

(2) Fraction totale des plus-values à court terme dont l'imposition a été antérieurement différée et réintégrée dans le résultat de l'année.

(3) Il s'agit de la plus-value figurant au tableau de détermination des plus et moins-values de la déclaration n° 2035-SD.

La plus-value à long terme peut, le cas échéant, servir à absorber les déficits non encore imputés sur le revenu global.